

## CONVENTION NATIONALE DE PARTENARIAT

Entre

**L'UNION DES ENTREPRISES DE PROXIMITE, U2P**, ayant son siège au 53 rue Ampère, 75017 Paris,

Représentée par Michel PICON, en sa qualité de Président

Ci-après désignée **U2P**

D'une part,

Et

**L'UNION NATIONALE DES MISSIONS LOCALES**, association déclarée enregistrée sous le numéro SIRET 434 066 577 000 41, dont le siège social est situé au 54, rue de Paradis, 75010 Paris

Représentée par Stéphane Valli, son Président et représenté par Françoise Raynaud, en sa qualité de Vice-Présidente,

Ci-après désignée **UNML**,

D'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

*SP GR*

## PRESENTATION DES PARTENAIRES

### L'Union des entreprises de proximité (U2P)

L'Union des entreprises de proximité, en tant qu'organisation professionnelle d'employeurs représentative au niveau national et interprofessionnel, est composée de cinq organisations membres : la CAPEB (entreprises du bâtiment), la CGAD (entreprises alimentaires de proximité), la CNAMS (entreprises de la fabrication et des services), l'UNAPL (entreprises libérales) et la CNATP (entreprises des travaux publics et du paysage).

Par l'intermédiaire de ces cinq confédérations, 125 organisations professionnelles nationales sont affiliées indirectement à l'U2P dont l'action est relayée par 115 U2P de région et de département.

En tant que partenaire social, l'U2P porte, auprès de ses interlocuteurs notamment gouvernementaux, parlementaires et représentants des institutions territoriales, la voix des 3,4 millions de TPE-PME dans les secteurs de l'artisanat, du commerce de proximité et des professions libérales, soit les deux tiers des entreprises françaises.

L'U2P fédère les indépendants et chefs d'entreprise à taille humaine autour de la valeur travail pour que chaque citoyen se réalise à travers son métier.

### L'Union Nationale des Missions Locales (UNML) et les Missions Locales (ML)

Association régie par la loi du 1er juillet 1901, créée en 2003, l'UNML assure à la fois la représentation des Missions Locales (ML) auprès des acteurs publics, économiques et sociaux au plan national et la fonction de syndicat d'employeurs de la branche professionnelle qui regroupe environ 15 000 salariés.

Présentes sur l'ensemble du territoire national, les 440 Missions Locales accueillent et accompagnent plus de 1,3 millions de jeunes par an. Elles font partie du Service Public de l'emploi (SPE)<sup>1</sup> et sont également reconnues comme opérateurs du conseil en évolution professionnelle (CEP)<sup>2</sup>.

Au titre de la mise en œuvre du droit à l'accompagnement précité<sup>3</sup>, les ML assurent des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement à l'insertion professionnelle.

L'offre de service des ML vise donc notamment à répondre aux besoins des jeunes sur les thématiques de l'accès à l'emploi, à la formation, à la santé, au logement, aux droits, à la culture, à la pratique du sport et aux loisirs.

Elles favorisent l'engagement du jeune pour le soutenir dans la mise en œuvre de son projet de vie.

**Cette mission d'accompagnement s'organise dans le cadre du Parcours d'Accompagnement contractuel vers l'Emploi et l'Autonomie (PACEA), et depuis le 1er mars 2022, dans le cadre du Contrat d'Engagement Jeune (CEJ).**

---

<sup>1</sup> Article L.5314-2 du code du travail

<sup>2</sup> Article L. 6111-6 du code du travail

<sup>3</sup> Article L.5131-3 du code du travail

L'ensemble des ML assure la mission d'accueil et d'accompagnement social et professionnel des jeunes selon trois grands principes d'action :

- Garantir l'accès à leurs services à tous les jeunes qui le souhaitent dans les 6 800 lieux d'accueil nationaux ;
- Favoriser la co-construction de leur parcours d'insertion, en partant des projets et des attentes des jeunes, dans une posture professionnelle du « tenir conseil » ;
- Assurer la sécurisation des parcours des jeunes en mobilisant les ressources et dispositifs existants, par la fonction « d'assembler » des acteurs de leur territoire d'intervention.

**Les Associations Régionales des Missions Locales (ARML)**, au travers de leurs programmes régionaux d'appui aux ML, comptent parmi leurs fonctions celle d'organiser les partenariats en vue de renforcer l'action des ML et de favoriser l'accès des jeunes à l'autonomie et à l'emploi.

#### **Le réseau des Missions Locales, acteur majeur du Réseau pour l'emploi :**

La loi pour le Plein-Emploi du 18 décembre 2023 donne naissance au « Réseau pour l'emploi ». Au 1<sup>er</sup> janvier 2025, les Missions Locales deviennent membres du Réseau pour l'Emploi, en tant qu'opérateur spécialisé en matière d'insertion sociale et professionnelle des jeunes. Cette loi conforte le rôle des Missions Locales en matière d'accueil, d'information, d'accès aux droits, d'orientation et d'accompagnement des jeunes vers la formation et l'emploi.

## **Article 1 – Objet de la convention**

La présente **Convention Nationale** a pour objet **de structurer le partenariat** entre l'U2P et l'UNML.

La présente convention énonce les conditions en vertu desquelles les Parties s'engagent à collaborer dans le cadre d'un partenariat (ci-après dénommé le « Partenariat ») décrit à l'article suivant.

La Convention définit les droits et obligations incombant aux parties au titre de leur collaboration dans le cadre dudit Partenariat, sans préjudice des conventions déjà conclues entre une ou plusieurs organisations membres de l'U2P et l'UNML.

## **Article 2 – Contenu du partenariat**

### **2.1 Les enjeux**

Dans un contexte de remontée du taux de chômage et de persistance des difficultés de recrutement dans certains secteurs d'activité et dans certains territoires, le partenariat vise à permettre l'insertion professionnelle durable des jeunes (découverte des métiers, maintien dans l'emploi...) et, en miroir, des recrutements durables aux entreprises de proximité pour lesquelles l'embauche et l'accueil d'un nouveau salarié représente un investissement conséquent.

Le Partenariat vise à donner un cadre commun afin de faciliter les relations entre d'une part, le réseau de l'U2P au travers des 115 U2P territoriales (dont 13 U2P de région) et des 125 organisations professionnelles que représente l'U2P (les métiers du Bâtiment, de l'alimentation de détail, de l'hôtellerie-restauration, les métiers de service et de fabrication ainsi que les professions libérales) et d'autre part, le réseau des Missions Locales avec ses 440 Missions Locales et ses 15 ARML.

La mise en œuvre du partenariat veillera à répondre, autant que possible, aux problématiques sociétales telles que celle de la mixité des métiers et de l'égalité professionnelle, mais aussi aux transitions auxquelles sont confrontées les entreprises (transition écologique, transition numérique, intégration de l'intelligence artificielle...).

## 2.2 Les objectifs du partenariat

- Favoriser au sein de chaque région les relations entre d'une part les U2P de région et de département et d'autre part l'Association Régionale des Missions Locales et les Missions Locales, avec les objectifs suivants :
  - Assurer une meilleure connaissance réciproque des réseaux,
  - Contribuer à une meilleure connaissance de la part des professionnels des Missions Locales du tissu économique et des besoins des chefs d'entreprise de proximité,
- Favoriser la découverte des métiers en associant les organisations professionnelles du champ de l'U2P :
  - Sensibiliser les jeunes aux différents métiers du champ de l'U2P,
  - Permettre aux professionnels des Missions Locales de mieux appréhender les caractéristiques et contraintes des métiers du champ de l'U2P,
- Favoriser l'orientation des jeunes vers des emplois de l'économie de proximité, que ce soit pour pourvoir des postes à court, moyen ou long terme. Les 125 fédérations couvertes par l'U2P seront informées de ce partenariat et, selon leurs besoins en recrutement et selon les tensions observées, elles seront invitées à définir un parcours vers leurs métiers.

## 2.3 La mise en œuvre du partenariat

Les parties conviennent que le partenariat se concrétisera au niveau territorial et/ou sectoriel au regard des plans d'actions définis par chacune des structures et des besoins exprimés localement.

Les réseaux de l'U2P et des Missions Locales veillent à concrétiser le partenariat en s'associant mutuellement dans le cadre des actions organisées localement en matière d'emploi, de compétences, de formation.

## Article 3 – Engagement financier

Il n'y a pas de contrepartie financière dans la convention.

Chaque partie signataire est responsable, pour les actions qui la concerne, des dépenses engagées pour la réalisation de la convention.

## Article 4 – Engagement des Parties

### 4.1 Engagements communs

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre le Partenariat selon le cadre opérationnel décrit à l'article 2. A ce titre, elles mobilisent l'ensemble des moyens nécessaires et dont chacune dispose au regard de son domaine de compétences et de son champ relationnel.

Les Parties inscrivent leur collaboration dans une démarche partenariale.

Les Parties s'engagent à faciliter la déclinaison de l'accord en région auprès des services de l'Etat, des ARML, des équipes de l'U2P, ainsi que des entreprises adhérentes.

A cette fin, la liste des structures participant à la mise en œuvre du partenariat est annexée à la présente convention. Sont ainsi mentionnés pour chaque structure, le nom du référent pour la mise en œuvre du partenariat, l'adresse mail ainsi que les coordonnées téléphoniques.

Les référents du monde économique au sein des associations régionales des missions locales (ARML) facilitent les contacts avec les missions locales lorsque celles-ci ne sont pas identifiées.

DP  
FR

Les référents au sein de l'U2P dépendent de l'échelon territorial auquel l'action est mise en œuvre : si l'action est mise en œuvre au niveau régional, le référent est le secrétaire général de l'U2P de région tandis qu'une mise en œuvre au niveau départemental implique une prise de contact avec le secrétaire général de l'U2P de département. En l'absence de mention de contact à l'un des échelons, il convient de solliciter le contact à l'échelon supérieur.

#### 4.2 Engagements de l'UNML

Dans le cadre du Partenariat, l'UNML s'engage à :

- Désigner un interlocuteur unique pour centraliser et diffuser les informations ;
- Apporter un appui dans la déclinaison territoriale de la convention, la mise en œuvre des actions de partenariat et leur suivi en lien avec l'U2P, les ARML et les Missions Locales ;
- Donner de la visibilité aux actions conjointes réalisées dans le cadre de la convention ;
- Promouvoir les événements nationaux et régionaux organisés et communiqués par l'U2P.

L'UNML s'engage à mobiliser le réseau des Missions Locales à travers les instances régionales pour faciliter la mise en œuvre des actions prévues dans le cadre du présent accord en :

- Proposant un interlocuteur unique pour centraliser et diffuser les informations.
- Incitant les ARML à décliner cet accord en l'intégrant dans leurs programmes régionaux d'animation pour mettre en œuvre l'offre de services dans le cadre de ce partenariat ;
- Encourageant les missions locales à articuler l'accompagnement des jeunes vers l'emploi en lien avec les besoins des entreprises adhérentes des branches engagées ;
- Valorisant auprès des missions locales et des ARML les initiatives partenariales destinées à l'insertion vers et dans l'emploi des jeunes accompagnés.

#### 4.3 Engagements de l'U2P

Dans le cadre du partenariat, l'U2P s'engage à :

- Désigner un interlocuteur unique pour centraliser et diffuser les informations ;
- Communiquer auprès de son réseau sur le partenariat, ses objectifs et sa mise en œuvre ;
- Valoriser les actions menées dans le cadre du partenariat ;
- Apporter un appui à la déclinaison du partenariat au niveau territorial, à la demande de son réseau ;
- Inciter son réseau à mettre en œuvre le partenariat en :
  - o présentant l'U2P aux ARML et Missions Locales, ses missions, ses enjeux, ses spécificités et son fonctionnement,
  - o présentant la diversité des métiers relevant du champ de l'U2P,
  - o mettant à l'honneur des métiers, notamment des métiers en tension, pour sensibiliser le public du réseau de l'UNML notamment à leur existence, leurs conditions d'exercice, les formations nécessaires...,
  - o communiquant au réseau local de l'UNML les besoins en termes de recrutement, de formation, ou d'actions tels que les offres d'emploi (CDD, CDI) et offres d'emploi en alternance, les préparations opérationnelles à l'emploi collectives, les périodes d'immersion en entreprise, les mises en relation de professionnels pour sécuriser les recrutements...,
  - o s'associant aux manifestations organisées sur le territoire en lien avec l'emploi et la formation (exemple : salon professionnel, portes ouvertes des CFA).

## Article 5 – Modalités de collaboration

### 5.1 Comité de pilotage

Un Comité de pilotage est institué au niveau national par les Parties, en vue de suivre la mise en œuvre du Partenariat et d'établir le bilan des actions réalisées.

Il est composé des membres suivants :

#### Pour U2P,

- Secrétaire général
- Chef du service Protection sociale et Relations du travail
- Chef du service Communication

#### Pour l'UNML,

- Délégué Général ou représentant,
- Responsable des partenariats du monde économique ou représentant (chargée de mission partenariats du monde économique)
- Directrice de la communication et de l'événementiel

Par ailleurs, en cas de besoin, d'autres experts ou partenaires externes pourront y être conviés.

Le Comité de pilotage aura notamment la charge de :

- Appuyer la mise en place des fiches actions ;
- Dresser le bilan des actions engagées ;
- Capitaliser les bonnes pratiques et identifier les axes d'amélioration et nouvelles pistes d'action ;
- Gérer le calendrier de déploiement du Partenariat ;
- Décider la reconduction ou non du Partenariat.

Les Parties organisent le Comité de Pilotage à raison d'une fois par an minimum.

A l'issue de chaque réunion du Comité de Pilotage, les Parties rédigent et valident un compte rendu récapitulatif des échanges et des décisions prises au cours de celles-ci.

### 5.2 Communication

Les Parties conviennent d'assurer la promotion par leur réseau et médias respectifs de toute opération organisée par l'une ou l'autre dans les territoires et destinée à assurer la connaissance des métiers couverts par l'U2P, dans la mesure où l'accès aux événements est gratuit pour les publics concernés.

Les Parties conviennent d'échanger autant que nécessaire sur les actions de communication et événementielles qui se tiendront dans le cadre du Partenariat à un niveau national et si possible au niveau régional.

A ce titre, elles peuvent :

- Echanger des calendriers prévisionnels d'action de communication et d'évènements
- En préciser les modalités d'organisation dans les fiches actions et dans le cadre des comités de pilotage.

## Article 6 – Durée

La Convention commence à produire ses effets à compter de sa date de signature, et ce, pour une durée de 3 ans. A l'issue de cette première période d'exécution, elle peut être reconduite pour une durée équivalente dans la limite de deux fois maximum.

La reconduction de la Convention est décidée d'un commun accord des Parties.

Cette décision intervient au minimum trois mois avant la date de fin de la période d'exécution de la Convention en cours. Elle peut être prise dans le cadre des comités de pilotage ou dans le cadre d'une réunion organisée spécifiquement à cet effet.

Les Parties formalisent leur décision de reconduire la Convention par le biais d'un avenant écrit, daté et signé par elles.

## Article 7 – Evaluation

Pour procéder à l'évaluation de la présente convention, les Parties se basent sur les éléments de reporting et de bilan d'activités préparés pour le(s) Comité(s) de pilotage.

Pour procéder à cette évaluation, les Parties utilisent les critères d'évaluation du Partenariat et de réussite, suivants :

- Participation de l'U2P ou de ses organisations membres aux évènements organisés par l'ARML et les Missions Locales lorsqu'ils sont invités et que leur présence est justifiée ;
- Participation des Missions Locales aux évènements organisés par l'U2P ou ses adhérents lorsqu'elles sont invitées et que leur présence est justifiée ;
- Nombre de bénéficiaires Jeunes orientés vers les secteurs relevant du périmètre de l'U2P ;
- Nombre d'actions d'insertion professionnelle (ex : période de mise en situation en milieu professionnel, contrats en alternance, ...) réalisé au sein d'entreprises relevant du périmètre de l'U2P ;
- Nombre d'évènements organisés en partenariat entre les réseaux des deux parties ;
- Nombre d'interventions par une U2P territoriale ou par une organisation professionnelle relevant du champ de l'U2P au sein des missions locales ;
- Tout autre critère pertinent...

## Article 8 – Confidentialité et Gestion des données

Chaque partie s'engage à garder confidentiels les documents et/ou informations concernant l'autre partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de la convention et sous réserve que les documents et informations soient identifiés comme tels.

Les parties peuvent traiter des données personnelles concernant les agents et autres préposés de l'autre partie, pour les seuls besoins de l'exécution et du suivi de la convention et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution, ce sous leur responsabilité et dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie informe les personnes concernées de la transmission des données à l'autre partie et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Pour les traitements mis en œuvre par l'UNML, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données de l'UNML, par courriel à [dpo-unml@unml.info](mailto:dpo-unml@unml.info) ou par courrier à l'adresse suivante : UNML, délégué à la protection des données, 54 rue de Paradis, 75010 Paris.

Pour les traitements mis en œuvre par l'U2P, ces droits s'exercent auprès du Secrétaire général de l'U2P, par courriel à [u2p@u2p-france.fr](mailto:u2p@u2p-france.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : U2P, 53 rue Ampère, 75017 PARIS.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, chaque partie s'engage à détruire les données personnelles et leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution et au suivi de la convention et à la gestion des éventuels contentieux. En l'absence de contentieux, cette destruction intervient au plus tard dans un délai de deux mois à compter de l'échéance de la convention.

Les signataires s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

## Article 9 – Intégralité de la Convention

Les Parties considèrent que l'ensemble des droits et engagements qui leur incombent au titre du Partenariat est issu des documents suivants :

- L'ensemble des dispositions de la présente Convention,
- L'ensemble des dispositions de l'annexe à la Convention,
- Les comptes rendus issus des réunions des Comités de pilotage.

Ces documents sont présentés par ordre hiérarchique décroissant en termes de valeur. En cas de contradiction entre eux, les Parties reconnaissent que les dispositions d'un document de rang supérieur l'emportent sur celles d'un document de rang inférieur.

Toute modification du contenu de la Convention doit faire l'objet d'un avenant établi d'un commun accord des Parties, daté et signé par elles.

L'invalidité de l'une des dispositions de la Convention, quel qu'en soit le fondement, n'affecte pas l'intégralité de celle-ci. Dans cette situation, les Parties conviennent donc de continuer à appliquer les autres dispositions de la Convention qui demeurent valables.

Les Parties élisent domicile aux adresses qu'elles ont mentionnées en première page de la Convention. C'est à ces adresses qu'elles expédient, le cas échéant, la correspondance relative à son exécution.

JP  
FR

## Article 10 – Différends

Toute question relative à la formation, à l'exécution et à la dissolution de la présente Convention est soumise au Droit français.

Tout différend opposant les Parties doit d'abord faire l'objet d'une tentative de résolution amiable. La Partie estimant avoir subi le différend doit le notifier par écrit à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé de réception. Sur la base de cette notification écrite, les Parties commencent les négociations en vue de résoudre ledit différend à l'amiable.

Fait à Paris, le 21 mai 2025

En deux exemplaires.

**Pour L'UNML :**

Stéphane Valli, Président, P/O Françoise Raynaud, Vice-Présidente



**Pour L'U2P :**

Michel Picon, Président